

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-165

R-3981-2016

28 octobre 2016

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses données par le Transporteur à certaines demandes de renseignements

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50, et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des Tarifs et conditions des services de transport (la Demande) pour l'année 2017.

[2] Le 16 septembre 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-137 portant, notamment sur les demandes d'intervention et le calendrier de traitement de la Demande.

[3] Le 23 septembre 2016, la Régie dépose sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Transporteur. Les intervenants déposent leur DDR n° 1 le 30 septembre 2016.

[4] Le 7 octobre 2016, la Régie transmet sa DDR n° 2 au Transporteur.

[5] Le 14 octobre 2016, la Régie accepte la demande de délais supplémentaires pour la transmission de ses réponses aux DDR formulée par le Transporteur le même jour et modifie en conséquence le calendrier de traitement du dossier.

[6] Les 18 et 19 octobre 2016 respectivement, le Transporteur produit ses réponses aux DDR n° 1 de la Régie et des intervenants.

[7] Les 20 et 21 octobre 2016, SÉ-AQLPA, la FCEI et le GRAME font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Transporteur à leur DDR et demandent que ce dernier réponde à leurs questions et fournissent les informations requises.

[8] Le 26 octobre 2016, le Transporteur commente les contestations des trois intervenants et transmet des compléments de réponses.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[9] Le 28 octobre 2016, la FCEI souligne que le complément de réponse du Transporteur n'est pas satisfaisant.

[10] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances de la FCEI, du GRAME et de SÉ-AQLPA relatives aux réponses du Transporteur à certaines questions de leur DDR.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[11] La FCEI conteste les réponses du Transporteur aux questions 2.3 et 4.6 de sa DDR n° 1.

[12] La question 2.3 vise les valeurs des trois critères suivants en niveau absolu : le risque lié au vieillissement du parc, le risque lié à la dégradation du parc et l'impact sur les revenus requis.

[13] La question 4.6 de la FCEI porte sur la ventilation de la prestation de travail entre les heures associées aux investissements générant de nouveaux revenus et celles associées aux investissements ne générant pas de nouveaux revenus.

[14] Dans le cadre de ses commentaires, le Transporteur apporte un complément de réponses aux questions de l'intervenante.

[15] Dans sa réplique², la FCEI maintient sa contestation à l'égard de la réponse donnée à sa question 2.3. L'intervenante souligne que les données fournies dans le complément de réponse du Transporteur sont des écarts et non le niveau absolu recherché dans la question initiale.

² Pièce [C-FCEI-0010](#).

[16] La Régie est d'accord avec les motifs de l'intervenante. Elle est d'avis que le complément d'information soumis par le Transporteur ne répond pas à la question 2.3 de la FCEI³ telle que formulée.

[17] Pour ce qui est de la question 4.6 de la FCEI, la Régie juge que la question de l'intervenante est pertinente et considère que le complément de réponses du Transporteur à cet égard⁴ ne répond toujours pas à la question. La Régie le juge donc insatisfaisant.

[18] En conséquence, **la Régie ordonne au Transporteur de répondre aux questions 2.3 et 4.6 telles que formulées par la FCEI dans sa DDR n° 1.**

[19] Le GRAME conteste les réponses du Transporteur aux questions 1.1, 1.2, 2.6, 2.7, 2.10 et 2.11 de sa DDR n° 1.

[20] En ce qui a trait à ses questions 1.1 et 1.2, le GRAME soumet que le Transporteur demande à la Régie, au présent dossier, l'approbation de dispositions communes pour les comptes de frais reportés liés aux disjoncteurs de modèle PK et qu'il pourrait être tenu d'assumer une partie des charges additionnelles ou une partie des coûts d'investissement, s'il s'avérait qu'il n'ait pas géré son parc d'actifs en bon gestionnaire.

[21] Le GRAME rappelle, de plus, que le Transporteur est responsable de l'analyse de la fiabilité de ses équipements et des investissements requis, ainsi que des conséquences de l'impact tarifaire lié au remplacement d'une famille d'équipements au cours d'une même année.

[22] Dans ses commentaires, le Transporteur s'oppose toujours aux questions 1.1 et 1.2 du GRAME. Selon lui, la Régie étant saisie de cette thèse dans le cadre du dossier R-3968-2016, il n'est pas opportun qu'elle s'en saisisse à nouveau dans le présent dossier. Par ailleurs, il fournit un complément de réponses aux questions 2.6, 2.7, 2.10 et 2.11 de l'intervenant.

³ Pièce [B-0067](#), p. 9.

⁴ Pièce [B-0067](#), p. 20.

[23] **En ce qui a trait aux questions 1.1 et 1.2 posées par le GRAME, la Régie accueille les objections du Transporteur.** En effet, les aspects soulevés par ces questions sont présentement à l'étude dans le cadre du dossier R-3968-2016 et n'ont pas fait l'objet d'une décision de la Régie.

[24] Quant aux autres questions de l'intervenant, dans le cadre de ses compléments de réponses, le Transporteur a apporté des éléments additionnels⁵ qui permettent, selon la Régie, d'y répondre adéquatement. En conséquence, **la Régie considère que le Transporteur a répondu aux questions 2.6, 2.7, 2.10 et 2.11 de la DDR n° 1 du GRAME.**

[25] Par ailleurs, la Régie constate que, dans sa contestation, le GRAME fait valoir que l'évènement auquel réfère la question 2.10 pourrait avoir un impact sur la demande tarifaire 2017, ce qui ajoute des questions portant sur l'estimation de coûts pour l'année 2017⁶. **La Régie est d'avis qu'il s'agit là de préoccupations différentes de celles émises dans la question 2.10, que l'intervenant pourra, le cas échéant, formuler lors de l'audience.**

[26] SÉ-AQLPA mentionne une incompréhension du Transporteur dans ses réponses à ses questions 1.1 (b) et (c). L'intervenant en clarifie le sens et demande une réponse du Transporteur en conséquence⁷.

[27] Le Transporteur apporte un complément de réponses à ces questions de l'intervenant. La Régie considère que le Transporteur a répondu aux questions nouvellement clarifiées de SÉ-AQLPA. En conséquence, la Régie juge que le Transporteur a répondu de manière satisfaisante à la DDR de SÉ-AQLPA.

[28] **Pour ces motifs,**

⁵ Pièce [B-0068](#), p. 8 et 9.

⁶ Pièce [C-GRAME-0008](#), p. 3.

⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0009](#).

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de déposer, **au plus tard le 4 novembre 2016 à 12 h**, ses compléments de réponses à la DDR de la FCEI, conformément aux prescriptions de la section 2 de la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par Me Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.